

République française  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE\_2021\_023

Séance du lundi 08 mars 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 04/03/2021

Présents : 17

L'an deux mille vingt-et-un et le huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,

Votants: 17

Pour : 17

Contre : 0

Secrétaire de  
séance: Mathieu  
PUCHERAL

**Présents :** Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Lucie BONICEL, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

**Représentés:**

**Excusés:** Michèle BUISSON, Guillaume HARVOIS

**Absents:**

**Objet: Tarif des marchés - DE\_2021\_023**

Considérant que le Conseil municipal n'avait, jusqu'alors, pas délibéré pour fixer le tarif des marchés estivaux.

Considérant que, dans un souci de clarté, il est nécessaire qu'une délibération soit prise, Monsieur le maire propose au conseil de délibérer pour fixer le prix de la participation aux marchés estivaux comme suit :

2 x nombre de mètres linéaires x 12 = prix du forfait annuel

Un supplément de 24 € par saison est dû si le marchand souhaite être raccordé à l'électricité.

Le prix est forfaitaire et il est dû dès la première participation. Il est facturé en une fois par la mairie en fin de saison.

Ce forfait ouvre le droit à un emplacement lors de toute la saison estivale des marchés, celle-ci allant du 2nd mercredi de juin au 2nd mercredi de septembre.

La participation aux marchés spéciaux (nocturnes, Noël) est gratuite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

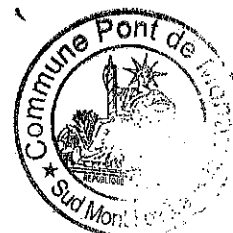
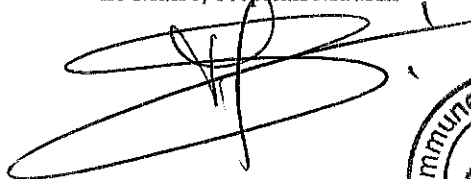
VALIDE le principe du paiement de la participation au marché au moyen d'un forfait.

VALIDE le calcul du dit forfait tel qu'expliqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,

Les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Stéphane Maurin



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_023-DE